

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contrôle de Légalité

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'AIN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2010-207 du 14 janvier 2010

portant création de l'ARC SM: Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5711-1 et suivants;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU** le décret du 2 mars 2009 portant nomination de M. Régis GUYOT, Préfet, en qualité de Préfet de l'Ain;
- VU** les délibérations concordantes des organes délibérants de:
- | | |
|--|--------------------|
| ▪ Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons | 22 juillet 2009 |
| ▪ Communauté de Communes du Bas Chablais | 2 juillet 2009 |
| ▪ Communauté de Communes du Genevois | 21 septembre 2009 |
| ▪ Communauté de Communes du Pays de Gex | 17 septembre 2009 |
| ▪ Communauté de Communes Arve et Salève | 30 septembre 2009 |
| ▪ Communauté de Communes du Pays Bellegardien | 8 septembre 2009 |
| ▪ Communauté de Communes des Collines du Léman | 17 septembre 2009 |
| ▪ Communauté de Communes Faucigny-Glières | 16 juillet 2009 |
| ▪ Communauté de Communes du Pays Rochois | 1er septembre 2009 |
| ▪ commune de THONON-LES-BAINS | 30 septembre 2009 |
| ▪ | |
- décidant d'adhérer à l'ARC SM: Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte;
- VU** les délibérations concordantes des organes délibérants de:
- | | |
|--|------------------|
| ▪ Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons | 25 novembre 2009 |
| ▪ Communauté de Communes du Bas Chablais | 15 décembre 2009 |

▪ Communauté de Communes du Genevois	14 décembre 2009
▪ Communauté de Communes du Pays de Gex	26 novembre 2009
▪ Communauté de Communes Arve et Salève	16 décembre 2009
▪ Communauté de Communes du Pays Bellegardien	3 décembre 2009
▪ Communauté de Communes des Collines du Léman	14 décembre 2009
▪ Communauté de Communes Faucigny-Glières	3 décembre 2009
▪ Communauté de Communes du Pays Rochois	15 décembre 2009
▪ commune de THONON-LES-BAINS	30 septembre 2009
▪	

approuvant le périmètre et les statuts de l'ARC SM: Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte;

SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux de la Haute-Savoie et de l'Ain;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Il est formé entre:

- la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons, dite Annemasse Agglo
- la Communauté de Communes du Bas Chablais
- la Communauté de Communes du Genevois
- la Communauté de Communes du Pays de Gex
- la Communauté de Communes Arve et Salève
- la Communauté de Communes du Pays Bellegardien
- la Communauté de Communes des Collines du Léman
- la Communauté de Communes Faucigny-Glières
- la Communauté de Communes du Pays Rochois
- la commune de THONON-LES-BAINS

un syndicat mixte qui prend la dénomination de:

« ARC SM: Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte »

ARTICLE 2: OBJET:

- **2-1:** L'ARC SM coordonne les réflexions et les actions de ses membres sur des sujets liés à l'aménagement et au développement du Genevois français (Genevois Haut-Savoyard, Pays de Gex et Bassin Bellegardien), du Faucigny et du Chablais, notamment :
 - contrats de développement Rhône-Alpes et toute démarche qui se renforcerait d'une approche globale ou coordonnée du territoire ou du développement
 - coordination inter-SCOT et toute démarche de planification qui justifierait une recherche de cohérence spatiale, dans les domaines économique et commercial , mobilité, urbanisation, logement, environnement, développement durable, formation initiale, continue et supérieure, coordination et gestion des systèmes de soins
 - appui au développement économique et touristique pour la coordination des pôles de développement du bassin transfrontalier, le développement des réseaux hauts débits, la mise en place d'actions communes de promotion et d'accueil, l'accueil d'ONG

- appui pour la mise en place et participation à des réseaux d'observation du territoire (Observatoire Statistique Transfrontalier, Système d'Information Géographique)
- **2-2:** L'ARC SM coordonne ses membres et les représente dans les instances transfrontalières pour l'élaboration, la conduite, l'approfondissement et la mise en œuvre du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, dans le cadre du Comité Régional Franco-Genevois (CRFG), du Comité de pilotage du Projet d'agglomération, et de toute structure transfrontalière créée à cet objet:
- Il assure les liens et concertations souhaitables entre ses membres et avec les autorités suisses compétentes sur le périmètre du PAFVG, pour faciliter la démarche globale d'agglomération et sa mise en œuvre, en même temps qu'une prise en compte des spécificités des différents territoires de ses membres
 - Il assure un suivi des questions juridiques liées à ces domaines concernant les territoires français et la coopération transfrontalière et propose toute structure opérationnelle utile au développement du territoire
- **2-3:** L'ARC SM élabore, signe et pilote des partenariats, des projets, des programmes et des contrats de développement territoriaux ou transfrontaliers avec la Région, les départements, les établissements publics de coopération intercommunale, l'Etat, l'Union européenne, ou avec des acteurs de développement concernés:
- L'ARC SM agit en concertation avec les parties concernées, après délibération du comité syndical. Il en assure la responsabilité et les garanties nécessaires auprès des autorités partenaires. Il s'assure des cofinancements et moyens nécessaires
- **2-4:** L'ARC SM organise ou réalise toute action de communication utile au soutien et à la promotion de ses membres et de la démarche d'agglomération transfrontalière, auprès des partenaires et des autorités publiques, auprès des acteurs économiques et sociaux et auprès des populations:
- Il constitue une plate-forme d'échanges avec les territoires voisins du bassin de vie franco-valdo-genevois (agglomération d'Annecy, moyenne vallée de l'Arve, région d'Evian, de Cruseilles, Haut-Bugey, etc)
 - Il propose l'organisation de séminaires et de rencontres contribuant à une meilleure prise en compte des enjeux de développement des différents acteurs du territoire et à une meilleure diffusion des objectifs de l'ARC SM
 - Il recueille, analyse, synthétise et diffuse l'ensemble des informations utiles ou nécessaires pour une appropriation forte par les responsables politiques, administratifs et professionnels des enjeux de développement du territoire

ARTICLE 3: SIEGE:

Le siège du syndicat mixte est fixé à AMBILLY (Haute-Savoie), Clos Babuty, avenue Jean Jaurès.

ARTICLE 4: DUREE:

Le syndicat mixte est institué pour une durée limitée à la réalisation de son objet.

ARTICLE 5: COMITE SYNDICAL:**➤ 5.1 Composition:**

Le syndicat est administré par un comité composé de l'ensemble des membres.

Chaque membre est représenté par deux délégués titulaires et, au-delà de 20 000 habitants par un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 10 000 habitants. La population prise en compte est la population totale (population municipale et population comptée à part) de la commune ou de l'EPCI actualisée au 1^{er} janvier de l'exercice et officialisée par une publication au journal officiel.

Les délégués des membres sont désignés par leur assemblée délibérante pour la durée du mandat de cette assemblée, selon les dispositions du CGCT qui leur sont applicables.

Sont désignés, de même, en nombre égal des titulaires, des délégués suppléants. Ceux-ci ne votent qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

➤ 5.2 Pouvoirs du comité syndical:

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du syndicat.

Il adopte le règlement intérieur du syndicat.

Le comité syndical élit le Président, les Vice-présidents et le Bureau . Le comité syndical vote le nombre de membres et les prérogatives du Bureau.

➤ 5.3 Fonctionnement:

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le comité syndical délibère sur toutes les affaires intéressant le syndicat.

Le comité syndical peut décider, à son initiative, à celle du bureau ou du Président de créer des commissions de travail thématiques ou ponctuelles.

Le comité syndical peut sur proposition du Président, confier des missions ponctuelles à un de ses membres. Il peut déléguer une partie de ses compétences au Président ou au Bureau, à l'exception :

1°) du vote du budget, des décisions de financement et d'emprunt ;

2°) de l'approbation du compte administratif ;

3°) du programme de travail annuel et pluriannuel du syndicat,

4°) des décisions relatives aux modifications de l'objet, des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

ARTICLE 6: BUREAU:

- **6-1:** Le bureau du syndicat est formé d'un président, de plusieurs vice présidents et d'autres membres.
- **6-2:** Le bureau est élu par le comité syndical parmi les délégués titulaires, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque membre de l'ARC SM est représenté au bureau.
- **6-3:** Outre des délégués titulaires tels que décrits à l'article 6-1, le bureau peut comprendre également des délégués titulaires du comité syndical, en vertu de missions ou délégations qui leurs seraient confiées par le Président, sous sa surveillance et sa responsabilité. Ces membres sont alors élus par le comité syndical.
- **6-4:** Le bureau est chargé d'assister le Président dans la gestion du syndicat et de préparer à ses côtés les comités syndicaux.
- **6-5:** Le bureau se réunit sur l'initiative du Président autant que de besoin.
- **6-6:** Dans la mesure où le bureau peut être appelé à prendre des décisions sur des affaires qui lui ont été déléguées par le comité syndical, les règles applicables aux délibérations de l'assemblée plénière, notamment en ce qui concerne les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire prévues à l'article 6.3 lui sont applicables.

ARTICLE 7: PRESIDENT:

Le Président représente l'ARC SM.

Le Président est élu par le comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est chargé de l'administration du syndicat.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, confier des missions aux Vice-présidents, à un membre du bureau, à un membre du comité syndical.

Il représente en justice le syndicat.

Il est le chef des services du syndicat.

Le Président représente l'ARC SM dans les instances transfrontalières où le syndicat est appelé à siéger. Il propose au vote du comité syndical autant de titulaires et suppléants que nécessaire parmi ses membres pour composer la délégation de l'ARC SM dans ces instances.

ARTICLE 8: VICE-PRESIDENTS:

Les Vice-présidents sont élus par le comité syndical, à la majorité absolue, sans que leur nombre puisse excéder 30% de l'effectif du comité syndical.

Les vice-présidents peuvent se voir déléguer par le Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, ou confier des missions particulières.

ARTICLE 9: NOMINATION DU COMPTABLE:

Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront exercées par le trésorier d'ANNEMASSE.

ARTICLE 10: DEPENSES:

- Les membres du SM ARC participent au financement des dépenses engagées dans le cadre du développement du Genevois français, du Faucigny, du Chablais et du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois selon les conditions fixées par les statuts et les décisions votées par le comité syndical.
- Le budget du syndicat identifie les comptes généraux de structure et de fonctionnement, les comptes liés aux projets, les partenariats et les prestations assurées.
- Les budgets annuels du syndicat, les emprunts et les décisions de financement doivent être approuvés par le comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Les contributions des membres aux dépenses du syndicat sont précisées à l'article 14-2 ci-après. Elles doivent a minima couvrir les dépenses générales de fonctionnement et de structure propres au syndicat mixte.

ARTICLE 11: RECETTES:

- **11-1: Recettes du syndicat:**

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- Les contributions des membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Le produit des emprunts ;
- Les produits des dons et legs.
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

- **11-2: Contributions des membres:**

- Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année par le comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- La contribution est fonction du nombre d'habitants. La population prise en compte est la population totale (population municipale et population comptée à part) de la commune ou de l'EPCI actualisée au 1er janvier de l'exercice et officialisée par une publication au journal officiel.
- Les contributions aux dépenses du syndicat sont réparties entre les membres de la façon suivante :
 - ✓ Contribution de base : (x) centimes d'euros par habitant
 - ✓ Contribution majorée : cotisation de base + majoration = (x) centimes d'euros par habitant;

- L'ensemble des membres de l'ARC SM acquittent au minimum la cotisation de base, correspondant à l'exercice de son objet tel que décrit aux articles 2-1 à 2-4 des présents statuts.
- Chacun des membres de l'ARC SM acquittera, au plus tard dans les trois ans suivant son adhésion au syndicat mixte, la contribution renforcée pour la réalisation de l'objet décrit aux articles 2-1 à 2-4.
- Les règles de pondération éventuellement applicables seront déterminées par le comité syndical.
- En cas d'adhésion d'un membre en cours d'année, le comité syndical précisera les conditions financières de l'adhésion de ce membre.

ARTICLE 12: MODIFICATIONS STATUTAIRES:

➤ 12.1: Extension ou réduction de l'objet du syndicat:

Le syndicat peut décider d'étendre ou de réduire son objet, sur initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres, dans les conditions prévues à l'article L5211-17 du CGCT, par vote du comité syndical et des organes délibérants des collectivités membres, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte (les deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population).

➤ 12.2: Adhésion de nouveau membre:

L'adhésion d'un nouveau membre à l'initiative d'un membre, du Comité syndical ou du Préfet, dans les conditions prévues à l'article L5211-18-2 ou L5211-18-3 du CGCT, est soumise à l'accord du comité syndical et des organes délibérants des collectivités membres, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte. (les deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population).

➤ 12.3: Retrait:

Un membre peut être autorisé à se retirer du syndicat dans les conditions prévues à l'article L5211-19 du CGCT, par vote du comité syndical et, des organes délibérants des collectivités membres, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte (les deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population).

ARTICLE 13: AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES:

Hormis l'article 12, les autres modifications statutaires, à l'initiative d'un membre ou du comité syndical, dans les conditions prévues à l'article L5211-20 du CGCT, sont soumises au vote du comité syndical et des organes délibérants des collectivités membres, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte (les deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population).

ARTICLE 14 : PRESTATIONS DE SERVICES :

L'ARC SM accompagne ses membres pour la réalisation de son objet. Il réalise ou diligente des études et expertises utiles à ses membres, assure auprès d'eux à leur demande et selon délibération du comité syndical, un appui conseil, une ingénierie au montage de projets, une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, le syndicat mixte pourra assurer des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L5211-56 du CGCT. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

ARTICLE 15 : AUTRES DISPOSITIONS :

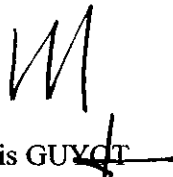
Toutes autres dispositions non prévues par les statuts sont régies par les dispositions du chapitre unique, titres I et II, livre septième, de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale.

ARTICLE 16 : Les statuts du syndicat mixte resteront annexés au présent arrêté.

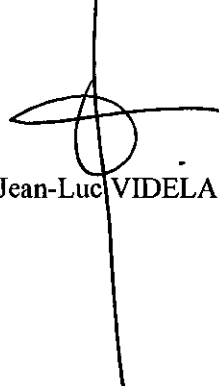
ARTICLE 17 :M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
M. le Sous-Préfet de GEX,
M. le Sous-Préfet de NANTUA,
MM. les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés,
M. le Maire de THONON-LES-BAINS,
Mme la Trésorière-Payeuse Générale de l'Ain et M. le Trésorier-Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain.

LE PREFET DE L'AIN


Régis GUYOT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE


Jean-Luc VIDELAINE